

MASAHIKO IWAMURA* Université de Tokyo

* Cet article est un résultat des recherches subventionnées par JSPS KAKANHI n° de subvention 24243001.

¹ Cf. Y. Shibata, « Actualités juridiques internationales : Japon », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2014/1, pp. 152-153.

I - La législation

L'activité de notre Diète à la 186^{ème} session ordinaire (du 24 janvier 2014 au 22 juin 2014) fut relativement riche dans le domaine du droit social. Pourtant, nous nous limiterons à l'examen des 3 lois les plus significatives.

Le droit du travail

La loi n° 27 du 23 avril 2014 modifiant la loi n° 76 du 18 juin 1993 sur l'amélioration de la gestion de l'emploi des salariés à temps partiel. Cette loi a pour objectifs, d'une part, de renforcer la protection en faveur des salariés à temps partiel et, d'autre part, d'harmoniser la loi de 1993 ci-dessus avec l'article 20 de la loi sur le contrat de travail¹. Pourtant, l'efficacité de cette nouvelle réglementation peut être douteuse. En effet, les conditions de travail défavorables des salariés à temps partiel proviennent non seulement de la politique de gestion de l'emploi mise en place par l'employeur, mais aussi du régime fiscal et de celui des assurances sociales stimulant le travail à temps partiel. Or, la réforme du régime des assurances sociales qui sera mise en vigueur en octobre 2016 s'avère très limitée et celle du régime fiscal reste toujours en cours de discussion.

La loi n° 100 du 27 juin 2014 sur le développement des mesures de prévention du « Karoshi ». Cette loi impose au gouvernement de fixer les principes généraux sur les mesures de prévention du Karoshi. Elle institue une commission ayant pour objectif de présenter son avis au ministre du travail, de la santé et de la protection sociale préparant son projet de principes généraux ci-dessus. C'est la première loi qui fixe l'orientation de la politique générale en matière de prévention du « Karoshi », sans toutefois apporter de modification à la législation du travail. En effet, elle n'établit que des mesures de caractère très général ; celles réglementant véritablement les conditions de travail et l'hygiène et de la santé des salariés restent ainsi toujours sous la seule compétence du ministère du travail, de la santé et de la protection sociale.

Le droit de la protection sociale

La loi n° 83 du 25 juin 2014 portant sur la promotion de l'établissement de services intégrés de soins médicaux et de ceux à domicile, au niveau local et au niveau départemental, poursuit l'orientation fixée par le rapport du 6 août 2013 du « Conseil National de Réforme du Régime de la Protection Sociale » et par la loi du 13 décembre 2013 n° 112 du 13 décembre 2013 portant sur la promotion de réformes destinées à l'établissement du régime de la protection sociale pérenne. Cette loi a pour but d'apporter des modifications notamment au régime de la santé et à celui de l'assurance dépendance.

II - Jurisprudence

Du 1^{er} octobre 2013 au 31 août 2014, plusieurs arrêts et jugements plus ou moins importants tant en droit du travail qu'en droit de la protection sociale ont été rendus.

Le droit du travail

La Cour Suprême, 2^{ème} chambre, 24 janvier 2014, Hanrei-Jiho n°2220, p.126. Il s'agit du premier arrêt de la Cour Suprême refusant l'application de l'article 38-2 de la loi sur les normes de travail qui prévoit le régime dérogatoire dit « des heures considérées » concernant le travail en dehors de l'établissement. Cet arrêt est un cas d'espèce, mais il aura certainement un impact non-négligeable sur la pratique de ce régime.

Tribunal de district d'Ô-ita, 10 décembre 2013, Rodo-Hanrei n°1090, p.44

Un chauffeur à temps partiel engagé sous CDD s'est vu refuser le renouvellement de son contrat par son employeur. Les juges, saisis par ce chauffeur, en estimant que le chauffeur plaideur était assimilable aux chauffeurs permanents à temps plein, ont déclaré que l'employeur avait commis une infraction à l'article 8 de la loi n° 76 du 18 juin 1993 sur l'amélioration de la gestion de l'emploi des salariés à temps partiel. À notre connaissance, ce jugement est le premier ayant admis l'infraction à cet article.

Le droit de la protection sociale

La Cour Suprême, 2^{ème} chambre, 18 juillet 2014, non publié. Dans cet arrêt, la Cour Suprême a déclaré que, comme le texte de la loi n° 144 du 4 mai 1950 sur la protection de vie minimum prévoit expressément « les personnes de nationalité japonaise », ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes de nationalité étrangère même lorsqu'il s'agit de celles ayant la nationalité coréenne ou chinoise, titulaires de la résidence permanente spécifique. Cependant, dans la pratique, pour des raisons historique, les coréens et chinois titulaires de la résidence permanente spécifique peuvent percevoir des allocations identiques à celles prévues par cette loi, dans le cadre de mesures administratives prises conformément à la circulaire du ministère du travail, de la santé et de la protection sociale. Se pose toutefois la question des voies de recours dont disposeraient ces personnes titulaires de la résidence permanente afin de contester le refus par l'autorité compétente de leur verser une allocation servie comme mesure administrative.

Tribunal de District d'Ôsaka, 25 novembre 2013, Hanrei-Jiho, 2216, p.122. En l'espèce, suite au suicide d'une enseignante de l'école publique lié au stress professionnel, l'époux réclamait le versement d'une pension pour les ayants-droits du régime spécial du Fonds d'indemnisation pour les fonctionnaires des collectivités locales. Tout en reconnaissant le caractère professionnel du suicide de l'enseignante, le Fonds d'indemnisation refusa de lui verser ladite pension au motif que l'époux de la victime n'était alors âgé que de 51 ans alors que la loi impose que ce dernier, lorsqu'il est de sexe masculin, ait atteint au moins l'âge de 60 ans pour pouvoir en être titulaire. Saisis d'une demande d'annulation de la décision du Fonds d'indemnisation, les juges du Tribunal de District d'Ôsaka ont déclaré que l'ajout d'une condition d'âge (au moins 60 ans) imposée uniquement à l'époux de la victime (et non pas à l'épouse de victime) afin d'avoir droit à une pension pour les ayants droit sous le régime concerné n'était pas conforme à l'article 14 de la Constitution prévoyant l'égalité de traitement entre les deux sexes. Se basant sur le changement et l'évolution du marché de travail japonais (désormais, la majorité des femmes travaillent comme salariées même après leur mariage ou la naissance de leur enfant), les juges considèrent dès lors que la condition d'âge imposée aux hommes, époux des victimes n'est plus raisonnable et de ce fait inconstitutionnelle. Ce jugement, s'il était confirmé par la Cour Suprême, aurait des conséquences très dramatiques dans la mesure où plusieurs lois essentielles dans le domaine de la protection sociale imposent la même condition.